

Décision

fixant la rémunération du procureur extraordinaire désigné consécutivement à la récusation de tous les procureurs du ministère public

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 99 du règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001;
vu le décret du _____ décembre 2014 modifiant la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public;
sur la proposition de la Commission de Justice,

d é c i d e :

Art. 1

La rémunération horaire allouée au procureur extraordinaire désigné pour instruire la dénonciation de Me Stéphane Riand dirigée contre M. Maurice Tornay, Conseiller d'Etat, M. Nicolas Dubuis, Procureur général et M. Beda Albrecht, Chef du service cantonal des contributions, pour abus d'autorité (art. 312 CPS) et gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CPS) est de 300 francs, TVA non comprise.

Art. 2

L'Etat prend en charge les indemnités de déplacement du procureur extraordinaire conformément à l'article 12 de la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public.

Art. 3

Le procureur extraordinaire désigne son secrétaire. Les dispositions cantonales régissant le statut des employés de l'Etat du Valais s'appliquent.

Art. 4

Les crédits nécessaires à la rémunération du procureur extraordinaire et de son secrétaire sont prélevés sur le budget du ministère public.

Art. 5

Le Bureau du Grand Conseil est chargé, le cas échéant en collaboration avec les services centraux de l'administration cantonale, des modalités pratiques découlant de la désignation du procureur extraordinaire (notamment locaux, équipements informatiques).

Art. 6

La présente décision, de la compétence du Grand Conseil, n'est pas soumise au référendum.

Art. 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption en Grand Conseil.